



DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

CENTRE - BOURGOGNE

Dijon, le 12 avril 2012

La directrice Interrégionale

A

Mesdames et Messieurs les directeurs
territoriaux
Mesdames et Messieurs les directeurs
de services
Mesdames et Messieurs les chefs de
pôle

Dossier traité par : Noëlle IKHLEF
☎ 03 45 21 50 09

Ref. : /NI/FMD

OBJET : Note relative au décompte des jours ARTT en conséquence d'une absence pour raison de santé

Références :

- Article 105 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- Circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

A compter du **1er janvier 2012**, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion, le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir. Cette note a pour objet de vous informer des modalités de ce dispositif.

RAPPEL

Les jours ARTT sont les jours non travaillés destinés à compenser une durée hebdomadaire moyenne de travail supérieure à 35 heures. Ils s'acquièrent au prorata du temps de travail, à compter de la prise de fonction.

Le nombre de jours de RTT est donc différent selon l'affectation dans l'une des trois typologies de fonctions :

Pour un agent travaillant à temps plein en :

- Unité d'hébergement : 8 jours ARTT
- Unité de milieu ouvert : 13 jours ARTT
- DIR ou DT : 21 jours ARTT
- Pour les agents relevant de l'article 10 : 20 jours ARTT

Ouvrent droit à ARTT :

Le congé maladie ordinaire (CMO)
Le congé maternité, le congé paternité et d'adoption

N'ouvrent pas droit à ARTT :

Le congé longue maladie (CLM)
Le congé longue durée (CLD)
Le congé de formation professionnelle à temps plein

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

1. Les personnels concernés

- Les fonctionnaires (État et collectivités territoriales)
- Les agents non titulaires des trois fonctions publiques

2. Le type d'absence entraînant une réduction des droits à RTT

- Pour les fonctionnaires : le CMO, le CLM, le CLD, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.
- Pour les agents non titulaires : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement de maladie (pour les agents ayant une durée de services de moins de 4 mois), y compris ceux résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

3. Procédure de réduction des jours RTT

Les congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absents.

Les jours ARTT ne sont donc pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé, mais **au terme de l'année civile de référence.**

IMPORTANT : Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent.

➤ Règle de calcul

Dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raison de santé égal à **Q**, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

Le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228 (après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et 8 jours fériés).

Soit **N1** le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire ($N1 = 228$)

Soit **N2** le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Q se calculant ainsi :

Q = N1/N2 = nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise

En unité d'hébergement : droit à 8 jours ARTT

Q = 228/8 = 28,5 jours (arrondis à 29 jours)

Dés que l'absence du service atteint 29 jours (jours normalement travaillés), une journée ARTT est déduite du capital de 8 jours ARTT (soit 2 journées déduites pour 58 jours d'absence).

En unité de milieu ouvert : droit à 13 jours ARTT

Q = 228/13 = 17,5 jours (arrondis à 18 jours)

Dés que l'absence du service atteint 18 jours (jours normalement travaillés), une journée ARTT est déduite du capital de 13 jours ARTT (soit 2 journées déduites pour 36 jours d'absence).

En DIR ou en DT : droit à 21 jours ARTT

Q = 228/21 = 10,8 jours (arrondis à 11 jours)

Dés que l'absence du service atteint 11 jours (jours normalement travaillés), une journée ARTT est déduite du capital de 21 jours ARTT (soit 2 journées déduites pour 22 jours d'absence).

Agent à temps partiel

Pour un service à 80%, le décompte du travail annuel ne sera pas de 228 jours, mais de $228 \times 80/100 = 182,4$ jours.

Si l'agent travaille en milieu ouvert, il a droit à 13 jours de RTT à temps plein, mais à $13 \times 80/100 = 10,4$ jours de RTT (arrondis à 10,5 jours RTT).

Q = $182,4/10,5 = 17,3$ jours (arrondis à 17 jours).

Dés que l'absence du service de cet agent à 80% atteint 17 jours (jours normalement travaillés), une journée ARTT est déduite du capital de 10,5 jours ARTT.

Pour les agents article 10 (soumis au régime au forfait)

Ils bénéficient de 20 jours ARTT.

Q = 228/20 = 11,4 jours (arrondis à 11)

Dés que l'absence du service atteint 11 jours (jours normalement travaillés), une journée ARTT est déduite du capital de 21 jours ARTT (soit 2 journées déduites pour 22 jours d'absence).

➤ **La reprise du service**

Si un agent, suite à une longue période de congé pour raisons de santé, a épuisé son crédit de jours ARTT, la reprise du travail lui permet de générer à nouveau des jours ARTT.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Directrice Interrégionale,



Mireille STISSI